

soweit die Verwaltungsgerichtsbeschwerde an das Bundesgericht unzulässig ist.

Abs. 2

Erstinstanzliche Verfügungen des Departementes unterliegen der Beschwerde an die Rekurskommission EVD, soweit in letzter Instanz die Verwaltungsgerichtsbeschwerde an das Bundesgericht zulässig ist.

Art. 12

Proposition de la commission

Al. 1

Les décisions de l'Office fédéral peuvent être déferées à la Commission de recours DFEP; les décisions de cette dernière sont définitives, dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert.

Al. 2

Les décisions rendues en première instance par le Département fédéral de l'économie publique peuvent être déferées à la Commission de recours DFEP, dans la mesure où, en dernière instance, le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral est ouvert.

Angenommen – Adopté

**61. Versicherungsaufsichtsgesetz vom 23. Juni 1978
Loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances**

Art. 45a

Antrag der Kommission

Abs. 1

Die Rekurskommission für die Aufsicht über die Privatversicherung entscheidet als

Abs. 2

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Art. 45a

Proposition de la commission

Al. 1

La Commission de recours en matière de surveillance des assurances privées statue

Al. 2

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 46 Sachüberschrift, Abs. 1 und 2

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Art. 46 titre médian, al. 1 et 2

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

**62. Bundesgesetz vom 25. Juni 1930 über die Sicherstellung von Ansprüchen aus Lebensversicherungen inländischer Lebensversicherungsgesellschaften
Loi fédérale du 25 juin 1930 sur la garantie des obligations assumées par les sociétés suisses d'assurance sur la vie**

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

**63. Bundesgesetz vom 20. März 1970 über die Investitionsrisikogarantie
Loi fédérale du 20 mars 1970 sur la garantie contre les risques de l'investissement**

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Gesetzentwurfes

71 Stimmen

Dagegen

3 Stimmen

Abschreibung – Classement

Conformément aux propositions du Conseil fédéral et de la commission, le conseil décide de classer les interventions personnelles ci-après:

1969 10 010 Motion Cadruvi
1969 10 122 Postulat Bachmann
1969 10 123 Postulat Caroni
1974 11 256 Postulat Schürmann
1976 75.510 Postulat Ueltschi
1977 76.467 Motion der GPK
1978 77.424 Postulat Alder
1979 78.539 Postulat Meier Josi
1980 79.497 Postulat Reiniger

An den Ständerat – Au Conseil des Etats

85.237

**Parlamentarische Initiative (Ruffy)
Schiedsrichterliche Tätigkeit
der Bundesrichter**

**Initiative parlementaire (Ruffy)
Fonctions arbitrales des juges fédéraux**

Fortsetzung – Suite

Siehe Jahrgang 1986, Seite 1031 – Voir année 1986, page 1031

M. Petitpierre soumet au nom de la commission chargée d'examiner le projet de révision de la loi fédérale d'organisation judiciaire (85.040) le rapport écrit suivant:

1. M. Ruffy, conseiller national, a déposé le 18 juin 1985, une initiative parlementaire conçue en termes généraux. Il y invitait les Chambres à modifier l'arrêté fédéral du 19 décembre 1924 sur les fonctions arbitrales des membres du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances (RS 173.113). La révision devait porter notamment sur la compatibilité des deux fonctions, la redéfinition des conditions de l'exercice d'une fonction arbitrale et les modalités de rétribution.

2. La commission a examiné l'initiative lors de ses séances des 14 janvier, 20 février et 17 avril 1986. Elle est arrivée à la conclusion que le Tribunal fédéral, pour pouvoir mener à bien son mandat constitutionnel, ne doit pas avoir d'entraves: il doit par conséquent pouvoir se consacrer également à des questions fondamentales touchant à la science juridique et à la formation du droit; la commission estime que l'acceptation de fonctions arbitrales dans des affaires nationales ou internationales rentre dans cette catégorie de tâches.

Tout comme l'auteur de l'initiative, la commission a cependant relevé qu'il est nécessaire de revoir l'arrêté fédéral de

1924. A son avis, une réglementation s'impose en ce qui concerne les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation donnée aux juges fédéraux d'exercer une fonction arbitrale ainsi que pour ce qui est des honoraires versés pour cette activité. La commission a notamment constaté que cette dernière question n'avait pas été traitée par le nouveau règlement concernant l'activité des juges fédéraux comme arbitre, ou experts, que le Tribunal fédéral a adopté en séance plénière le 7 mai 1985.

Au vu de ce qui précède, la commission a proposé au Conseil national de donner suite à l'initiative parlementaire. Le Conseil national a adopté la proposition de la commission le 20 juin 1986, sans opposition (Bulletin off. CN 1986, p. 1031).

3. Le 18 septembre 1986, la commission a commencé l'examen de l'initiative parlementaire quant au fond (art. 21^{quater} de la loi sur les rapports entre les conseils). Elle est partie du principe qu'il faut créer une base légale pour l'activité des juges fédéraux comme arbitres ou experts, qui régisse cette activité tout en laissant au Tribunal fédéral certaines compétences et une certaine latitude dans l'élaboration des dispositions en la matière.

La commission a examiné deux moyens qui, à son avis, permettraient d'atteindre ce but: la révision de l'arrêté fédéral en vigueur, qui date de 1924, et la création d'une disposition générale dans la loi fédérale d'organisation judiciaire, qui est en cours de révision. Si l'on adoptait la deuxième solution, l'arrêté fédéral en vigueur serait abrogé et la question des fonctions arbitrales serait réglée dans la loi révisée. La commission a opté pour la seconde solution. Lors de l'examen de la loi d'organisation judiciaire révisée, elle a décidé d'y insérer un nouvel article 3a, qui reprend les objectifs des auteurs de l'initiative et qui permet en même temps l'abrogation de l'arrêté fédéral mentionné. L'article proposé a la teneur suivante:

Article 3a

Al. 1

Un membre ne peut exercer de fonctions arbitrales ou procéder à des expertises qu'avec l'assentiment du tribunal.

Al. 2

L'assentiment peut être donné lorsque le volume de travail le permet et que l'acceptation du mandat est justifié par l'intérêt public.

Al. 3

Le juge verse la moitié des honoraires à la caisse du tribunal.

Al. 4

Les juges suppléants sont tenus d'annoncer l'acceptation d'un arbitrage si cette activité peut être préjudiciable à leur fonction.

Al. 5

Le tribunal règle les détails.

Pour ce qui concerne l'examen de détail, la commission renvoie à la discussion, au sein du Conseil, concernant la révision de la loi fédérale d'organisation judiciaire. Les rapporteurs exposeront les arguments qui ont conduit à l'adoption du présent article 3a.

Antrag der Kommission

Aus diesem Grund beantragt die Kommission – im Einvernehmen mit dem Initianten – mit der Beratung der parlamentarischen Initiative auszusetzen, bis die Räte die Revision des Bundesgesetzes über die Organisation der Bundesrechtspflege behandelt haben. Wird dabei die Regelung der schiedsrichterlichen Tätigkeit der Bundesrichter in die Revision einbezogen, kann die parlamentarische Initiative abgeschrieben werden.

Proposition de la commission

C'est pourquoi la commission propose – en accord avec l'auteur de l'initiative – de suspendre l'examen de l'initiative parlementaire jusqu'à ce que les Chambres aient traité la révision de la loi fédérale d'organisation judiciaire. Si la réglementation des fonctions arbitrales des juges fédéraux est insérée dans cette révision, l'initiative parlementaire pourra être classée.

Le président: Je constate que la proposition de la commission n'est pas combattue.

Angenommen – Adopté

86.222

Parlamentarische Initiative (Weber Monika) Verfassungsgerichtsbarkeit Initiative parlementaire (Weber Monika) Juridiction constitutionnelle

Wortlaut der Initiative vom 4. März 1986

Der bisherige Artikel 113 der Bundesverfassung ist durch folgenden Text zu ersetzen:

Abs. 1

Das Bundesgericht beurteilt ferner:

- a. Verfassungsbeschwerden wegen Verletzung von verfassungsmässigen Rechten;
- b. Kompetenzstreitigkeiten zwischen Bund und Kantonen sowie öffentlichrechtliche Streitigkeiten zwischen Kantonen;
- c. Beschwerden wegen Verletzung der Gemeindeautonomie;
- d. Beschwerden wegen Verletzung des Gewaltenteilungsgrundsatzes;
- e. Beschwerden wegen Verletzung von Staatsverträgen und Konkordaten.

Abs. 2

Die Verfassungswidrigkeit von Bundesgesetzen und Bundesbeschlüssen kann nur in Zusammenhang mit einem Anwendungsakt geltend gemacht werden.

Abs. 3

Mit Verfassungsbeschwerde beim Bundesgericht können nicht angefochten werden:

- a. Durch Bundesgesetz als Ausnahme bezeichnete Beschlüsse der Bundesversammlung und des Bundesrates;
- b. Dringlicherklärung allgemeinverbindlicher Bundesbeschlüsse;
- c. Entscheide, die mit andern Rechtsmitteln an das Bundesgericht weitergezogen werden können.

Abs. 4

Das Gesetz kann weitere Streitigkeiten staatsrechtlicher Natur der Verfassungsgerichtsbarkeit unterstellen.

Texte de l'initiative du 4 mars 1986

L'article 113 de la constitution fédérale a la nouvelle teneur suivante:

Al. 1

Le Tribunal fédéral connaît en outre:

- a. des recours pour violation des droits constitutionnels;
- b. des conflits de compétences entre la Confédération et les cantons ainsi que des différends relevant du droit public entre cantons;
- c. des recours pour violation de l'autonomie communale;
- d. des recours pour violation du principe de la séparation des pouvoirs;
- e. des recours pour violation de concordats ou de traités.

Al. 2

L'inconstitutionnalité de lois fédérales ou d'arrêtés fédéraux ne peut être invoquée qu'en rapport avec un acte d'application.

Al. 3

Ne peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral:

- a. les décisions de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral pour lesquelles la loi fait une exception;
- b. la clause d'urgence d'arrêtés fédéraux qui ont une portée générale;

Parlamentarische Initiative (Ruffy) Schiedsrichterliche Tätigkeit der Bundesrichter

Initiative parlementaire (Ruffy) Fonctions arbitrales des juges fédéraux

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	I
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	13
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	85.237
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.03.1987 - 08:00
Date	
Data	
Seite	391-392
Page	
Pagina	
Ref. No	20 015 200

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.